



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (MICT) /
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, COMMUNICATIONS
(MTPTC)

UNITÉ DE COORDINATION DE PROJETS DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE (UCP-DPC)

UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION (UCE)

SUBVENTION : ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (AID) – IDA H746-0-HT
PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE GESTION DES RISQUES ET DES DÉSASTRES (PRGRD)

(P126346)

Financement additionnel
(P163199)

CADRE DE PROCEDURES DE REINSTALLATION
(CPR)

Préparé par Jacques Nels ANTOINE, Consultant Spécialiste
en sauvegardes environnementales et sociales

Mars 2017

Table des Matières

Liste des Abréviations et Sigles.....	4
1. Introduction.....	9
1.1 Historique et contexte du projet	9
1.2 Description de termes importants.....	11
1.2.1 Communauté	11
1.2.2 Compensation.....	11
1.2.3 Personnes affectés par le projet (PAP)	11
1.2.4 Plan d'Action et Relocalisation (PAR)	11
1.3 Objectif du Cadre de Réinstallation et d'Expropriation	11
2. Description du PRGRD.....	12
2.1 Objectif du Projet	12
2.2 Composantes du projet.....	12
3. Législation et politique.....	14
3.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation.....	14
3.2 Pratiques courantes d'expropriation.....	16
3.2.1 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles.....	16
3.2.2 L'examen des titres de propriété.....	16
3.2.3 L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.....	17
3.3 Politique de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement involontaire	17
3.4 Les points de convergence et de divergence.....	18
4. Evaluation des impacts environnementaux des sous-projets	27
5. Elaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation.....	27
6. Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance	29
6.1 Compensation	29
6.2 Autres Formes d'Assistance	30

7. Éligibilité	30
8. Prise en compte particulière des personnes vulnérables	34
9. Consultations publiques et résolution des conflits	35
10. Budget et financement	35
11. Préparation des PAR	36
12. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel	36
13. Suivi et évaluation	37
ANNEXES	38
ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)	39
ANNEXE II : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION	46
ANNEXE III : MODEL DE FICHE DE PLAINTE	48
ANNEXE IV : RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUES	484

Liste des Abréviations et Sigles

AID	Association Internationale de Développement (« l'Association »)
BM	Banque Mondiale
CCPC	Comité Communal de Protection Civile
CDPC	Comité Départemental de Protection Civile
CE	Commission d'Expropriation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLPC	Comité Local de Protection Civile
CNGRD	Conseil National de Gestion des Risques et des Désastres
CRE	Cadre de Réinstallation et d'Expropriation
DGI	Direction Générale des Impôts
DPC	Direction de la Protection Civile
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EE	Evaluation Environnementale
GRH	Gouvernement de la République d'Haïti
MICT	Ministère de l'Intérieur et Collectivités Territoriales
MTPTCE	Ministère des Travaux Publics, Transport, Communication et Énergie
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Relocation
PGE	Plan de Gestion Environnemental
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRGRD	Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres
PNGRD	Plan National de Gestion des Risques et des Désastres
SNGRD	Système National de Gestion des Risques et des Désastres
UCE	Unité Centrale d'Exécution
UCP	Unité de Coordination de Projets
UE	Union Européenne

Résumé exécutif

Le Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD) continu dans cette même direction visant l'amélioration des capacités du pays dans la prise en charge des catastrophes naturelles.

Le passage de l'Ouragan Mathieu, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2016, a causé de graves dommages sur les infrastructures du secteur Transports principalement dans les départements de la Grande Anse, du Sud et des Nippes principalement. Les départements de l'Ouest, du Nord-Ouest et de l'Artibonite ont été aussi impactés dans une moindre mesure.

En réponse à cette situation, La Banque Mondiale a décidé de mettre à disposition du gouvernement haïtien d'un financement additionnel.

L'objectif du PRGRD est de soutenir le Bénéficiaire dans l'amélioration de sa capacité d'intervention pour la gestion des risques et des désastres et pour améliorer la résilience des infrastructures de transport.

Le présent document : Cadre de Réinstallation Involontaire et d'Expropriation (CRI), sert à définir le contenu des Plans d'Action de Relocalisation(PAR) qui visent à réduire et à compenser les dommages causés par le déplacement de populations liés à la mise en œuvre des Projets du financement additionnel du PRGRD. Dans le cadre du financement additionnelle de PRGRD, ce document a été mis à jour. Les consultations sur le CRI auront lieu pendant la deuxième semaine d'avril. Ce document sera finalisé et divulgué par évaluation (*appraisal*) du projet, prévu pour la troisième semaine d'avril 2017.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

- | | |
|----------|--|
| Partie 1 | Évaluation et Analyse des Risques Liés aux Désastres Naturels (US\$ 3.5 millions) (US\$ 1 millions de plus pour le financement additionnel); |
| Partie 2 | Soutien à la Préparation aux Désastres et à la Réponse aux Urgences (US\$ 14.5 millions) (US\$ 1 millions de plus pour le financement additionnel); |
| Partie 3 | Réhabilitation des infrastructures essentielles de transport vulnérable et endommagée (US\$ 37 millions) (US\$ 17 millions de plus pour le financement additionnel); |
| Partie 4 | Intervention d'Urgence et de Rétablissement (US\$ 1 million) (US\$ 500 000 de plus pour le financement additionnel); |
| Partie 5 | Gestion de Projet et Soutien à la Mise en Œuvre (US\$ 4 millions) (US\$ 500 000 de plus pour le financement additionnel). |

La législation haïtienne et la politique la Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » ont été utilisées.

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12) les dispositions les plus contraignantes seront appliquées.

Dans le cas où plus de 200 personnes seraient affectées et exigeraient une indemnisation, un Plan de Réinstallation Involontaire doit être préparé par une firme spécialisée. Sa mise en œuvre doit permettre aux Personnes Affectées par le projet(PAP) de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle qu'elles connaissaient avant.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs(les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées ou bien moins de 200 personnes sont déplacées.

Les PAR pour les sous-projets importants seront préparés par la firme qui réalise l'étude de ces sous-projet et seront validés par l'UCE et la Banque Mondiale. Les PAR simplifiés seront réalisés par le consultant en réinstallation involontaire embauché et basé à l'UCE.

les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement.

D'autres formes d'assistance peuvent être fournies aux personnes affectées telles que motivation et développement; formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition; et renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation et se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables.

Une matrice d'éligibilité est préparée et indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, etc.) nécessitent une prise en charge particulière.

Chaque type de vulnérabilité doit être prise en compte. Les personnes âgées et handicapées auront la possibilité de se faire représenter par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres. Les personnes sans pièces d'identité pourront se faire identifier par les autorités locales et les notables de la zone. De plus, ces personnes

doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations. Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition.

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances.

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre de chaque PAR. Le financement sera assuré par le trésor public, pour la partie expropriation et un financement additionnel devra être trouvé pour la partie restante.

La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale des consultants en réinstallation involontaire basés à l'UCE en collaboration avec le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable(CPA). Quand c'est nécessaire, l'UCE peut faire appel à un spécialiste en réinstallation involontaire pour l'aider dans la mise en œuvre d'un PAR particulier.

Lors du PRGRD initial, quatre PAR ont été mis en œuvre: **Faustin 1er, Dumarsais Estimé, Dolin, et Chalon**. Les détails sont indiqués dans les lignes suivantes:

Faustin 1^{er}

- ✓ 22 acquisitions de terrain;
- ✓ 268 affectations économiques.

La mise en œuvre du PAR Dumarsais Estimé est complété.

Dumarsais Estimé

- ✓ 3 acquisitions de terrain;
- ✓ 8 affectations économiques.

La mise en œuvre du PAR Dumarsais Estimé est en cours. Les travaux n'ont pas encore commencés et le contrat non encore attribué. Mais les travaux pourraient commencer sous FA quand toutes les indemnités auront été complétées.

DATE	ACTIVITES	OBSERVATIONS
07 - 09 JUILLET 2016	Visite de site pour évaluation préliminaire des impacts sociaux et environnementaux Consultation publique	3 terrains et 11 PAP affectées identifiés Accompagnement du Directeur Départemental de la Grand-Anse du MTPTC

08 - 09 AOUT 2016	Visite de terrain et consultations publiques auprès des personnes affectées	4 personnes qui sont concernées ont été rencontrées
11 AOUT 2016	Version du document du PAR élaborée par l'UCE	
15 SEPTEMBRE 2016	Relevé topographique pour la délimitation des points géodésiques	
08 NOVEMBRE 2016	Version finale de la DUP élaborée par l'UCE	
Mois de Novembre 2016	Texte de la DUP remis au bureau de la Primature pour revue et discussion en Conseil des Ministres	En attente de la publication du décret dans le Journal officiel: le Moniteur

Dolin

- ✓ 5 acquisitions de terrain;
- ✓ 6 affectations économiques.

Ce site a eu quelques retards dans la compensation sur l'acquisition de terres en raison de complications avec les titres fonciers. L'équipe du projet avec le soutien de la Banque mondiale est en contact avec le ministre pour résoudre les retards.

TABLEAU RESUME DES EVALUATIONS PONT DOLIN									
TV									
PK : 0+080 @ 0+100 & 0+220 @ 0+380									
Ordre	Description	Coût terrain	Superficie Terrain		Montant total	Occupant	Situation	Superficie restant à payer	Montant restant à payer
1	PROP. TV 1	240,193.91	795.65	m ²	240,193.91	Francois Jorel Elysee	payé	-	-
2	PROP. TV 2	124,374.86	355.36	m ²	124,374.86	Jean Dieuraimé Portcenat	non payé	355.36	124,374.86
3	PROP. TV 3	122,626.40	350.36	m ²	122,626.40	Portcenat Joseph Dunes	non payé	350.36	122,626.40
4	PROP. TV 4	658,008.91	2,392.76	m ²	658,008.91	Jerome Marie-Clarice	partiellement payé	667.36	183,526.88
5	PROP. TV 5	138,322.80	395.21	m ²	138,322.80	Jerome Jean Joseph Eryl	payé	-	-
TOTAL		1,283,526.88	4,289.34	m²	1,283,526.88	5		1,373.08	430,528.14

Chalon

Il n'y a pas d'affectations associées à la construction du pont de Chalon. Un PAR simplifié a été préparé pour documenter la manque d'affectations du pont.

Le nombre des personnes affectées sur l'ensemble des projets est 312 personnes (282 compensations et 30 expropriations).

Leçons apprises :

1. Indépendamment de la quantité de terre à être acquis, l'acquisition de terre est toujours compliquée en Haïti. Par exemple, le projet a eu des retards pour des problèmes fonciers dans la communauté de Dolin. Pour cela, l'acquisition de terre sera évité ou minimisé dans le FA.
2. Les procédures de réinstallation et compensation exige un suivi rapproché de la part du client et de l'équipe de la Banque pour résoudre des problèmes à l'avance.
3. C'est important d'avoir un spécialiste sociale dans la unité d'exécution qui maintienne une communication régulière avec les personnes affectés par le projet et qui garde un registre des impacts sociaux. L'unité d'exécution compte sur un spécialiste en sauvegardes sociales qui a participé à plusieurs formations au long de la durée du projet. Le spécialiste continuera à travailler dans les activités du FA. Les spécialistes de la Banque continueront à travailler étroitement avec l'unité d'exécution et visiter le terrain pour parler avec la population. En plus, l'équipe e projet tiendra des réunions mensuelles avec la population affecté pour faire suivi des impacts et faciliter la communication et le feedback. Le FA a adopté un indicateur dans ce cadre de résultats pour faire suivi de ces consultations mensuelles.

System de gestion des plaintes : Le projet n'a pas reçu des plaintes formelles. Les retards dans les paiements d'acquisition de terre sont pris en compte par l'équipe de la Banque et l'unité d'exécution. Le problème a été soulevé avec des fonctionnaires de haut niveau la dernière année fiscale et seront discuté avec le nouveau Ministre des Travaux Publiques en avril 2017. L'unité d'exécution a développé un system de gestion des doléances dans un autre projet financé par la Banque (Projet de Reconstruction Post-séisme en Haïti), qui a utilisé une fiche de plainte. Ce formulaire est incluse en annexe du Cadre Politique de Réinstallation (Annexe III et IV). Cependant, jusqu'à date le projet a adressé les problèmes de façon informelle à travers des visites et discussions avec les bénéficiaires pour les résoudre avant de qu'ils deviens de doléances. La fiche de plainte n'a pas été utilisé. Les réunions de consultation seront utilisées comme un forum de discussion pour éclaircir des doutes et préoccupations des bénéficiaires avant qu'ils deviennent des plaintes. Néanmoins, le system de gestion des plaintes seront présentés aux communautés pendant l'implémentation du FA.

1. Introduction

1.1 Historique et contexte du projet

La République d'Haïti se situe dans le bassin des Caraïbes qui est à la fois une zone de forte activité cyclonique et sismique. Cette situation, liée aux faiblesses institutionnelles, fait peser de graves

menaces pour la population. En 2004, les différents cyclones ont causé la mort de plus de 4,000 personnes et 300,000 personnes environ ont été directement affectées sur une bonne partie du territoire. La saison cyclonique 2008 a été catastrophique. Elle a vu se succéder quatre systèmes météorologiques majeurs : la tempête Fay et les ouragans Gustav, Hanna et Ike. 800 morts et plus de 150 000 déplacés ont été enregistrés. Plus de 10 % de la population a été sinistré et plus de 100 000 têtes de bétail noyées.

Le programme de gestion des risques du Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD), le Projet d'Urgence et de Gestion des Risques et Désastres (PUGRD) financé par la Banque mondiale et le projet de gestion des risques financé par l'Union Européenne (UE) constituent les premières actions initiées dans le pays en matière de gestion des risques de désastres et ont permis d'augmenté les capacités institutionnelles et opérationnelles du pays en la matière. Le Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD) continu dans cette même direction visant l'amélioration des capacités du pays dans la prise en charge des catastrophes naturelles.

Le passage de l'Ouragan Mathieu, dans la nuit du 3 au 4 octobre 2016, a causé de graves dommages sur les infrastructures du secteur Transports principalement dans les départements de la Grande Anse, du Sud et des Nippes principalement. Les départements de l'Ouest, du Nord-Ouest et de l'Artibonite ont été aussi impactés dans une moindre mesure.

En réponse à cette situation, La Banque Mondiale a décidé de mettre à disposition du gouvernement haïtien d'un financement additionnel.

Le présent document : Cadre de Réinstallation Involontaire et d'Expropriation, sert à définir le contenu des Plans d'Action de Relocalisation(PAR) qui visent à réduire et à compenser les dommages causés par le déplacement de populations liés à la mise en œuvre des Projets du financement additionnel du PRGRD.

Lors du PRGRD initial, quatre PAR ont été mis en œuvre: **Faustin 1er, Dumarsais Estimé, Dolin, et Chalon.**

Le nombre des personnes affectées sur l'ensemble des projets s'élève à 312 personnes (282 compensations et 30 expropriations). Les détails sont indiqués dans les lignes suivantes:

Faustin 1^{er}

- ✓ 22 acquisitions de terrain;
- ✓ 268 affectations économiques.

Dumarsais Estimé

- ✓ 3 acquisitions de terrain;
- ✓ 8 affectations économiques.

La mise en œuvre du PAR Dumarsais Estimé est en cours. Les travaux n'ont pas encore commencés et le contrat non encore attribué.

Dolin

- ✓ 5 acquisitions de terrain;
- ✓ 6 affectations économiques.

Chalon

Il n'y a pas d'affectations associées à la construction du pont de Chalon. Un PAR simplifié a été préparé pour documenter la manque d'affectations du pont.

Description de termes importants

Dans cette section, nous définissons certains termes importants utilisés dans ce document. Ces termes sont utilisés dans le sens généralement admis dans le domaine de la réinstallation involontaire.

1.1.1 Communauté

Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du PRGRD.

1.1.2 Compensation

Versement en espèce ou en nature effectués correspondant au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis dans le cadre de la mise en œuvre d'une des composantes du PRGRD.

1.1.3 Personnes affectés par le projet (PAP)

Individus, ménages ou communautés dont les moyens d'existence sont négativement affectés par la mise en œuvre d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou de commerce ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus.

1.1.4 Plan d'Action et Relocalisation (PAR)

Plan décrivant les mesures prises pour compenser dommages et préjudices causés aux PAP.

1.2 Objectif du Cadre de Réinstallation et d'Expropriation

Le Cadre de Réinstallation et d'Expropriation (CRE) permet de planifier la réinstallation et l'expropriation des personnes affectées par les projets du PRGRD. La législation haïtienne et les procédures de la Banque Mondiale requièrent un CRE pour tout programme ou projet impliquant la perte de bien, la dégradation de moyens d'existence ou la relocation physique de personnes. Il a pour objectif de préciser les procédures permettant de :

- ✓ Identifier les ressources et les personnes affectées par chaque projets;
- ✓ Evaluer les pertes de ressources et économiques ;

- ✓ Elaborer les mécanismes de compensation appropriés.

Un PAR sera préparé et exécuté pour chaque sous-projet du PRGRD.

2. Description du PRGRD

2.1 Objectif du Projet

L'objectif du PRGRD est de soutenir le Bénéficiaire dans l'amélioration de sa capacité d'intervention pour la gestion des risques et des désastres et pour améliorer la résilience des infrastructures de transport.

2.2 Composantes du projet

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Partie 1 Évaluation et Analyse des Risques Liés aux Désastres Naturels (US\$ 3.5 millions)
(US\$ 1 millions de plus pour le financement additionnel)

Renforcer la capacité institutionnelle des ministères de lignes pour la prise en compte des risques associés aux désastres naturels dans le développement de la planification et de faire la collecte et acquisition de données liées aux risques et aux désastres dans le cadre d'un programme d'assistance technique.

Partie 2 Soutien à la Préparation aux Désastres et à la Réponse aux Urgences (US\$ 14.5 millions)
(US\$ 1 millions de plus pour le financement additionnel)

2.1 Renforcer la capacité institutionnelle de la *Direction de Protection Civile* (« DPC »), y compris: (a) l'amélioration de la capacité de l'efficacité opérationnelle de la DPC ; (b) la construction d'un centre multifonctions pour la DPC ; (c) le développement des capacités des *Comités Communaux de Protection Civile* existants (« CCPC ») et créer de nouveaux CCPCs ; et (d) des exercices de simulation pour, *notamment* évaluer la capacité opérationnelle des CCPCs.

2.2 Améliorer le réseau de communication et le système d'aide à la décision, y compris: (a) établir des protocoles d'alerte et de communication avec le Système National de Gestion des Risques et des Désastres ; (b) développer un système de communication de protection civile ; et (c) prévoir la formation pour l'utilisation du système d'alerte précoce des CCPCs ou pour les protocoles et équipements de communication.

2.3 Effectuer : (a) une évaluation fonctionnelle et structurelle complète du réseau national des abris ; et (b) la réhabilitation et construction des abris temporaires prioritaires.

Partie 3 Réhabilitation des infrastructures essentielles de transport vulnérable et endommagée (US\$ 37 millions) (US\$ 17 millions de plus pour le financement additionnel)

3.1 Renforcer la capacité institutionnelle du MTPTCE et autres ministères, départements et agences pertinents pour : (a) identifier les vulnérabilités dans le secteur du transport ; (b) développer la résilience dans le secteur du transport ; (c) améliorer la capacité d'intervention d'urgences dans le but de rétablir l'accès aux endroits isolés ; (d) promouvoir la sécurité routière ; et (e) accroître l'efficacité du système d'entretien routier.

3.2 Effectuer la construction, reconstruction et/ou le renforcement d'investissements identifiés dans le secteur du transport y compris, *notamment*, les ponts, les routes et les protections des berges.

3.3 Identifier les investissements critiques requis pour protéger l'accès local au réseau routier principal et effectuer la conception, la réhabilitation, la construction, la reconstruction et/ou d'autres travaux qui pourraient être requis afin de protéger les dits investissements.

3.4 Le financement additionnel prévoit 17 millions de dollars pour les activités suivantes:

Réhabilitation/réparation de chaussée sur la RN2, réparation de gabions le long de rivières, reconstruction de deux ponts effondrés sur la rivière Ladigue à Petit Goave et sur la rivière de Côte de Fer pour redonner accès à la ville de côte de Fer. Construction d'abris provisoires. Ces activités sont similaires en nature et localisation à ceux du PRGRD initial. Donc, on n'a pas de politiques additionnelles de sauvegardes à être déclenchées. De ce fait, le CGES du PRGRD initial s'applique.

Partie 4 Intervention d'Urgence et de Rétablissement (US\$ 1 million) (US\$ 500 000 de plus pour le financement additionnel)

Faciliter l'intervention rapide lors de situation d'Urgence, y compris, la reconstruction d'infrastructures critiques, la réhabilitation et les études y étant associées (Activités d'Intervention d'Urgence).

Partie 5 Gestion de Projet et Soutien à la Mise en Œuvre (US\$ 4 millions) (US\$ 500 000 de plus pour le financement additionnel)

Renforcer et développer la capacité institutionnelle pour la gestion, la coordination, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation du Projet, y compris :

5.1 Renforcer la capacité du UCP-DPC pour : (a) la coordination de l'ensemble du Projet y compris la consolidation de rapports financiers et de progression ; et (b) la gestion, la coordination, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des Parties 1 et 2 du Projet.

5.2 Renforcer la capacité de l'UCE-MTPTC pour la gestion, la coordination, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des Parties 3 et 4 du Projet.

3. Législation et politique

Cette partie présente la législation haïtienne et la politique de la Banque mondiale qui encadrent le processus de réinstallation involontaire et d'expropriation. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la Banque Mondiale (BM) y sont décrits.

3.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation

La Constitution de la République reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains bien et le Code Civil prévoit les modalités. D'un autre côté, l'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi prévue par la constitution. Les principaux articles régissant le droit de propriété et l'occupation foncière sont présentés dans les paragraphes suivants.

L'article 36 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987 se lit comme suit :

"Article 36: *La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites."*

Les articles 448 et 449 du Code Civil indiquent les manières dont on acquiert la propriété.

"Article 448 du Code Civil: *La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements."*

"Article 572 du Code Civil: *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations."*

"Article 573 du code Civil: *La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription."*

L'Article 1987 du Code Civil définit la prescription.

"Article 1987 du Code Civil: *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi."*

Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective.

Après 10 ans de possession paisible et à titre de maitre, on est propriétaire par la petite prescription (*article 2033*) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maitre, on est propriétaire par la grande prescription (*article 2030*).

La propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

L'article 36.1 de la Constitution traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

“Article 36.1 de la Constitution: *L’expropriation pour cause d’utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d’une juste et préalable indemnité fixée à dire d’expert. Si le projet initial est abandonné, l’expropriation est annulée et l’immeuble ne pouvant être l’objet d’aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d’expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.”*

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n’a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

“Article 1 : *L’expropriation pour cause d’utilité n’est autorisée qu’à des fins d’exécution des travaux d’intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d’expropriation forcée, la mission de service public affectant l’immeuble déclaré d’Utilité Publique pour l’exécution desdits travaux.”*

“Article 3 : *L’exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d’Utilité Publique, qu’en vertu de l’Arrêté ou du Décret du Chef de l’État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L’Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation”.*

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d’Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- La Commission d’Expropriation (CE) du MTPTCE;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l’Économie et des Finances.

La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l’expropriation. La CE est chargée de procéder à l’indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d’expropriation dans le cadre d’un projet public. La CE est basée au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications et Energie (MTPTCE). La CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l’Économie et des Finances (MEF).

La CE est opérationnelle depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d’indemnisation en cas d’expropriation. Par contre, la CE n’intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d’expropriation pour cause d’utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n’est pas impliquée.

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d’Utilité Publique

(DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE.

Il à noter que depuis quelques années, la CE ne fonctionne plus, à la place, le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA), siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'Etat haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque Mondiale. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du PRGRD.

3.2 Pratiques courantes d'expropriation

Lorsqu'il est question d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années.

L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTCE instruit la Commission d'Expropriation (CE) de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles;
2. L'examen des titres de propriétés;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

3.2.1 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

3.2.2 L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absentes ou inconnus.

3.2.3 L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

La CE du MTPTCE utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

3.3 Politique de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement involontaire

La Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » s'applique si un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

Selon PO 4.12, une acquisition de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une terre d'utilité publique que le propriétaire ou occupant doit nécessairement quitter contre une indemnisation. En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Dans le cas où l'acquisition de terre par l'État s'avérerait nécessaire dans le cadre d'un projet, pour la Banque l'OP 4.12 se veut l'outil opérationnel à mettre en œuvre pour assurer que les indemnisations et les compensations offertes aux PAP se fassent en respect des principes établis par la BM.

À travers l'application de cette politique, la BM cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la BM sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupérée leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à

celle existante avant-projet.

Les principales exigences introduites par l'OP 4.12 relatives à la réinstallation involontaire sont :

- La réinstallation (en cas de déplacement) involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter le déplacement, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent bénéficier des activités mises en œuvre par le projet. Les personnes déplacées doivent être consultées selon un processus clair et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.
- Des compensations sous la forme de paiement en espèce ou en nature des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus du fait de la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Selon OP 4.12, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP 4.12 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

En résumé, du point de vue juridique, la législation en vigueur en matière d'expropriation est celle du 18 Septembre 1979.

Dans les faits, la législation haïtienne en matière de déplacement de populations pour cause de Projets d'Utilité Publique (la loi du 18 Septembre 1979) prend en compte uniquement l'indemnisation pour la terre et les biens meubles et immeubles. Se basant sur cette loi, la CE a développé des barèmes qui sont révisés annuellement. Les pertes agricoles temporaires ou permanentes en raison de dommages causés par les travaux autorisés par l'État ne sont pas toujours prises en compte. Dans le cadre de ce document, la législation haïtienne sera appliquée et complétée par les directives de la BM pour les points non pris en compte.

3.4 Les points de convergence et de divergence

Le tableau suivant présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la politique opérationnelle 4.12 de la BM.

Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		Demande la préparation d'un PAR incluant un calendrier et un budget détaillés de mise ne œuvre	La législation haïtienne ne mentionne pas le PAR. En conclusion, l'OP 4.12 sera appliquée
Recensement et étude socio-économique.	Les personnes affectées sont recensées.	Demande un recensement des personnes et des biens affectés et une étude socio-économique sur les PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des personnes affectées ainsi que les biens mais elle n'inclus pas l'étude socio-économique. En conclusion, Un recensement et une étude socio-économique seront réalisés et seront inclus dans les PAR.

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité.	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	<p>OP 4.12 par. 14 Annexe A par. 5 a)j) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>L'OP 4.12 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP 4.12 n'en fait pas état.</p> <p>En conclusion, l'OP 4.12 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité(ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.</p>

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Compensation des terrains privés.	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	<p>En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.</p> <p>L'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.</p>
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation révisés annuellement.	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	<p>En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.</p> <p>Dans la pratique, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.</p>

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Occupants irréguliers.	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	<p>OP 4.12 par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>OP 4.12 par. 6 b) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de l'OP 4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> <p>En pratique, les aides prévues par l'OP 4.12 seront versées aux PAP.</p>
Personnes vulnérables.	Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les personnes vulnérables.	OP 4.12 par 8: on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones ¹⁵ , les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	<p>Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit d'indemnisation pour les personnes vulnérables.</p> <p>En conclusion, l'OP 4.12 par 8 sera appliquée.</p>

Évaluation terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la zone	Remplacer sur la base des prix du marché.	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.</p>
Évaluation structures	Remplacer sur la base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.</p>

Consultations/ Participation	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au par. 2 b) de OP 4.12; par. 13 a) Annexe A; par. 15 d); Annexe A par.16 a).	<p>La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation.</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations.</p> <p>Dans la pratique, le processus participatif de la Banque Mondiale sera appliqué.</p>
Litiges et plaintes	Aucune procédure de gestion de plaintes de formalisée.	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord. La documentation de plaintes par l'Agence Exécution et la documentation de leurs résolutions sont essentielles.	<p>Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de résolution de conflit de l'OP 4.12.</p> <p>Un mécanisme de gestion de plaintes, suivant l'OP 4.12, sera mis en œuvre.</p>

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Type de paiement	Normalement en argent et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le PRGRD.
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant de rétablir leur situation économique y compris les pertes financières subies avant la reprise des activités économiques.
Exécution du PAR	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du PAR, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- Les personnes éligibles à une compensation;
- La date limite d'éligibilité (*cut-off date*);
- Le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
- La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti;
- L'assistance au déménagement des PAP (Personnes Affectées par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque Mondiale;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien;
- La participation est plus large dans les textes de l'OP 4.12;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP 4.12 de la BM. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par le MTPTCE. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation; Réhabilitation économique; Coûts de réinstallation; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche l'UCE/UCP de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12), la démarche à utiliser est de développer une approche d'harmonisation qui a pour objectif de tendre vers le plus haut des standards. Comme indiqué par (OP 4.12), une combinaison de compensations peut-être utilisée pour y arriver. Dans tous les cas, la législation la plus contraignante des deux est appliquée.

4. Evaluation des impacts environnementaux des sous-projets

Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale a été préparé pour le PRGRD et servira de guide pour l'évaluation des impacts environnementaux et la préparation du plan de gestion environnementale de chaque sous-projet. Cette évaluation identifiera aussi les impacts environnementaux associés à la relocalisation et proposera les mesures de mitigations nécessaires.

5. Elaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation

Chaque sous-projet concernera un espace géographique bien déterminé. Un effort sera fait pour localiser le sous-projet à un endroit qui affectera le moins possible l'habitat et les moyens économiques de la population. La mise en œuvre du projet nécessitera éventuellement le déplacement de personnes et la démolition d'outils économique localisés dans l'espace en question. Quand c'est le cas, un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) doit être préparé pour le sous-projet.

Dans le cas où plus de 200 personnes seraient affectées et exigeraient une indemnisation, un Plan de Réinstallation Involontaire doit être préparé par une firme spécialisée. Le PAR inclue: (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socio-économiques des Personnes Affectées, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PAR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé; (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé; (d) un processus de

consultation afin de veiller à ce que les Personnes Affectées soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation; (e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation. Le mécanisme de mise en œuvre du PAR doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre d'un PAR est de la responsabilité directe de l'UCE. Dans le cas de PAR complexes, elle peut faire appel à un plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche. Un mécanisme de gestion des litiges doit être prévu incluant un comité de gestion de litiges comprenant des membres de l'UCE/UCP, des élus locaux et des autorités religieux de la zone. Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité du consultant en réinstallation de l'UCE. Pour cela des enquêtes socio-économiques seront réalisés auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UCE consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs(les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées ou bien moins de 200 personnes sont déplacées. Ce plan peut être préparé par une firme ayant l'expertise nécessaire ou par le consultant en réinstallation involontaire de l'UCE.

Ce plan simplifié doit couvrir les points suivants :

- Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée;
- Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues;
- Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant; les personnes affectées sont informées sur les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PAR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées;
- Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée;

- La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s’assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l’UCE, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes Affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l’UCE et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- Aucune Personne Affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d’autres actifs avant qu’elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages;
- Le paiement d’indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveur des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du sous-projet ;
- Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PAR ainsi que les personnes responsables pour l’exécution pour chaque étape ;
- Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PAR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

6. Lignes directrices pour les opérations d’indemnisation, de réinstallation et d’autres formes d’assistance

S’inspirant des accords conclus au cours des négociations, les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d’autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d’autres plans). Parmi ces options, les Personnes Affectées pourront acquérir un site de réinstallation à un prix inférieur ou égal au prix actuel (y compris les propriétaires). Dans tous les cas, le montant d’une indemnisation, de réinstallation, ou d’autres options doit être suffisant pour atteindre l’objectif d’améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

6.1 Compensation

Les Personnes Affectées bénéficieront au moins d’une indemnisation en espèces conformément aux dispositions indiquées dans la Matrice d’éligibilité ci-dessous.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement:

- Pour les terres: la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Ce calcul est fait par le CPA ;

- Pour les maisons et d'autres structures: le coût de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du coût des matériaux(sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure;
- Pour les arbres, les récoltes et autres actifs: valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux;
- Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire jusqu'à une période de 3 mois.

De plus, les dispositions doivent être présent pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagné pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant.

Une base de données doit être établit pour chaque PAR en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.

6.2 Autres Formes d'Assistance

Les Personnes Affectées perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du sous-projet recevront une assistance. La formation et l'assistance pouvant être fournies comprennent: motivation et développement; formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition; et renforcement des organisations communautaires de base et des services. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être mené en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concerné par un PAR donné. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir ces types d'assistances.

7. Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- i. Personne affectée ayant un droit formel sur le propriété (PAP ayant titre de propriété valide,);
- ii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription));
- iii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire);
- iv. Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement).
- v. Personnes économiquement affectées sans liens à la propriété (commerçants).

La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée ayant un droit formel sur le propriété (i) et Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (ii)	Terres	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée (avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP. De plus un accompagnement(en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété(iii) et propriétaires de maisons et d'autres structures physiques ou de jardins	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives. et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée (avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP. De plus un accompagnement(en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
Personne affectée n'ayant ni droit	Terres	Pas d'indemnisation monétaire

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)	Maisons et autres structures physiques	<p>La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.</p>
	Jardins	<p>Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.</p>
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	<p>Malgré leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier. Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée (avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP. En outre, un accompagnement(en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.</p>

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personnes économiquement affectées (v)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée (avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP. De plus un accompagnement(en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

Une attention particulière sera accordée aux cas où des PAP seront déplacées vers d'autres communautés en vue d'assurer leur intégration harmonieuse.

8. Prise en compte particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, etc.) nécessitent une prise en charge particulière : a) parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ; b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres; c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations. d) Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition. e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables pour trouver des

solutions appropriées aux cas spécifiques. f) dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables; g) Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité. Certains avantages peuvent être donnés aux personnes vulnérables tels que l'assistance décrite dans la section 6.2 ci-dessus.

9. Consultations publiques et résolution des conflits

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation.

Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Le mécanisme de gestion des doléances sera présenté y compris les fiches des plaintes disponibles. L'approche du projet en facilitant la transparence et la consultation devrait permettre de résoudre des problèmes locaux rapidement et efficacement.

Des consultations ouvertes seront aussi réalisées régulièrement. Ce qui, éventuellement, permettra aussi aux populations locales de formuler des plaintes concernant la réinstallation.

En cas de litiges, l'UCP/UCE mettra place une commission de conciliation incluant, en plus des représentants des institutions précitées, des autorités locales (Casec, Juges, Maires, etc.) et des autorités religieuses. Ce mécanisme doit permettre aux personnes lésées de formuler des plaintes librement. En ce sens, l'UCP/UCE fournira aux plaignants des formulaires de plaintes claires permettant aux personnes affectées d'exprimer leurs griefs. La commission de conciliation examinera les plaintes et fera de son mieux pour proposer des solutions satisfaisantes aux plaignants dans un délai ne dépassant pas dix jours.

Si les solutions proposées aux plaignants sont acceptées par ces derniers, l'UCP /UCE se charge de les appliquer dans un délai de dix jours. Si les plaignants ne sont pas d'accord avec les solutions proposées, la commission devra continuer son travail pour proposer d'autres réponses satisfaisantes.

Si cette démarche de conciliation ne permet pas de trouver des solutions acceptables pour les plaignants dans un délai de 120 jours, le litige sera porté par devant les tribunaux compétents.

Une personne affectée ayant formulé une plainte ne peut être déplacée avant traitement à la satisfaction de cette dernière de la dite-plainte.

10. Budget et financement

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre de la réalisation de chaque PAR. Le

financement des expropriations sera assuré par le trésor public après évaluation du CPA. Les compensations seront prises en compte par le financement du PRGRD additionnel.

11. Préparation des PAR

Les PAR pour les sous-projets importants seront préparés par la firme qui réalise l'étude de ces sous-projet et seront validés par l'UCE et la Banque Mondiale. Les PAR simplifiés seront réalisés par le consultant en réinstallation involontaire embauché et basé à l'UCE.

12. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel

La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale du consultant en réinstallation involontaire basé à l'UCE en collaboration avec la Commission d'Expropriation du MTPTC. Quand c'est nécessaire, l'UCE peut faire appel à un spécialiste en réinstallation involontaire pour l'aider dans la mise en œuvre d'un PAR particulier.

Le consultant en réinstallation involontaire de l'UCE fera le screening pour déterminer si un sous-projet n'a pas besoin de plan de réinstallation, s'il a besoin d'un plan de réinstallation simplifié ou d'un plan de réinstallation complet.

Un spécialiste international en réinstallation sera engagé pour les 6 premiers mois de la phase de mise en œuvre du projet PRGRD afin d'aider l'UCE/UCP à améliorer leurs capacités et la formation du personnel concerné en terme d'élaboration, de gestion et de suivi des programmes de réinstallation. Après cette période, le contrat du spécialiste international pourra être prolongé si les objectifs de renforcement de capacités ne sont pas totalement atteints.

Le personnel impliqué dans la gestion des réinstallations doit pouvoir aussi participer à des formations continues en réinstallation involontaire internationaux.

Le tableau suivant résume les différentes étapes de mise en œuvre des PAR.

Activités	Dates
1. Campagne d'information : <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	
2. Acquisition des terrains <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique • Evaluations des occupations • Estimation des indemnités • Négociation des indemnités 	

Activités	Dates
3. Compensation et paiement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
4. Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR ou PAR <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PSR ou PAR • Evaluation de l'opération 	
6. Début de la mise en œuvre des projets	

13. Suivi et évaluation

A la fin d'un sous-projet, l'UCE, par le biais de ses consultants en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs des PAR ont été atteints. L'UCE consignera ces informations dans des rapports qui seront revus par la Banque Mondiale. L'UCE aura un registre détaillé des déplacements/réinstallations involontaires, affectations économiques, nombre des PAPs pour chaque sous projet. Ces statistiques feront l'objet du suivi et rapports d'audit.

Si nécessaire, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Mondiale. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

Le spécialiste international engagé aidera dans la mise en place des procédures d'évaluation ainsi que les mesures additionnelles.

Il faut rappeler que les compensations seront financées avec les fonds du PRGRD additionnel.

ANNEXES

ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

(Tirée de l'Annexe A OP 4.12 : Instruments de réinstallation involontaire)

Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
3. *Impacts potentiels.* Identification:
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :
 - a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et

de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. *Cadre juridique*. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. Cadre institutionnel. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. Éligibilité. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. Estimation des pertes et de leur indemnisation. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus¹.

¹ Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession.

10. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

11. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et

d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)² ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³ de même qu'une

L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées.

² La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

³ Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes

présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. *Participation communautaire*. Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴, incluant :

a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;

b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁵ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

15. *Intégration avec les populations hôtes*. Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;

b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;

c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

⁴ L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

⁵ NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque*.

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

17. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

18. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

19. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

20. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

21. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁶ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

⁶ Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

ANNEXE II : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

(Utilisé dans la mise en œuvre du PAR Pont Fauché)

Projet

ENTENTE DE COMPENSATION ENTRE et

ANTANT KONPANSASYON ANT UNITE CENTRALE D'EXECUTION AK..... :

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI : _____

No recensement/Nimewo resanasman :

PRENOM/NOM _____

No. Du document d'identité/

Nimewo dokiman idantite : _____

Sexe /SÈKS : _____

Type de document d'identité/

Kalite dokiman idantite : _____

AGE/ LAJ _____

Téléphone/Telefòn : _____

OCCUPATION/

OKIPASYON : _____

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/

Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m ²)		
TERRE affectée - TEREN ki detwi	PLANTATION VARIÉE - JADEN ki detwi	BATIMENTS/STRUCTURES - KAY ki detwi

2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement - Valè ki ranplase	Location - Benefis ki pèdi	Assistance location – Akonpayman pou lweyaj

3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)			
Plantations variées – Jaden ak tout kalite plant		Arbres-Pyebwa	
Culture principale – Kalite plant	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres-Kantite pyebwa	Valeur – Kalite konpansasyon

4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipman ki pèdi (Goud)			
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – Benefis ki pèdi	Assistance location – Lweyaj	Déménagement - Demenaje

5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)		
---	--	--

Revenu – Lajan rantrè chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi	

6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)		
--	--	--

		Goud
--	--	-------------



MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
TRANSPORT
ET COMMUNICATIONS
Palais des Ministères

REPUBLIQUE D'HAÏTI
REPUBLIK DAYITI

MINISTÈ
TRAVO PIBLIK
TRANSPÒ
AK KOMINIKASYON
Palè de Ministè

PROJET DE RECONSTRUCTION POST-SEISME EN HAÏTI (BIRD) – NETTOYAGE ET REHABILITATION DE LA RN4 ET DE LA RN2

PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES (PGP)

La Procédure de Gestion des Plaintes peut s'appliquer dans plusieurs situations et notamment, en absence de compensation ou lorsque des personnes se sentent lésées par rapport aux barèmes de compensations établis.

La Procédure de Gestion des Plaintes consiste à résoudre les plaintes aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord amical entre les deux parties. Durant le processus d'implantation du PAR, l'UCE établit une Entente de Compensation avec la personne concernée afin de formaliser un accord.

Si les négociations s'avèrent difficiles, les parties pourront faire appel au Comité de Compensation afin d'obtenir de l'assistance dans les discussions. Si un Comité Local de Médiation s'avère nécessaire pour régler un cas particulier, l'UCE pourra le mettre en place avec l'assistance des CASEC. Le dernier recours sera de faire appel à la justice haïtienne.

Les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes. Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes doivent être flexibles pour permettre aux plaignant/e/s de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

Ainsi, la Procédure de Gestion des Plaintes, qui devra être présentée aux PAP lors de l'Assemblée publique avec les PAP et au moment de la signature de l'Entente de Compensation, prendra la forme suivante :

1. Le/la plaignant/e communique sa plainte officielle par écrit ou oral à son CASEC;
2. Le CASEC qui reçoit la plainte consigne dans un formulaire à cet effet les informations relatives à la dite plainte qu'il remet à l'UCE dans un délai maximum de deux (2) semaines en émettant sur le même formulaire un avis sur le bien fondé des arguments du/de la plaignant/e et sur les pistes de règlement possibles qu'il privilégie le cas échéant;
3. Dans le cas où le/la plaignant/e ne serait pas disposé/e à signaler sa plainte par l'entremise de son CASEC, il est toujours possible de la présenter directement à l'UCE qui consignera les informations pertinentes sur le formulaire prévu à cet effet;
4. L'UCE enregistre la plainte dans un Registre des Plaintes établi à cet effet qu'il met à disposition du Comité de Compensation sur demande. L'UCE doit actualiser le Registre des Plaintes à chaque nouvelle étape de gestion d'une plainte;
5. Après étude du cas présenté, l'UCE émet une décision sur la plainte et, le cas échéant, propose une nouvelle Entente de Compensation qu'il présente au/à la plaignant/e dans un délai maximum de deux (2) semaines après réception de la plainte;
6. Si le/la plaignant/e est satisfait de la réponse de l'UCE, il/elle doit notifier dans un délai maximum d'une (1) semaine que sa doléance est close;
7. Si le/la plaignant/e est insatisfait de la réponse de l'UCE, il/elle doit notifier dans un délai maximum d'une (1) semaine que sa doléance est toujours valide. Dans cette circonstance, une proposition de règlement final sera élaborée par l'UCE et entérinée à majorité simple des membres du Comité de Compensation dans un délai maximum de trois (3) semaines;
8. Si le/la plaignant/e est satisfait de la proposition finale de l'UCE, il/elle doit notifier que sa doléance est close dans un délai maximum d'une (1) semaine;
9. Si un Comité Local de Médiation s'avère nécessaire pour régler un cas particulier, l'UCE pourra le mettre en place avec l'assistance des CASEC;
10. Si au terme de ce processus les parties ne sont arrivées à aucun accord, toute compensation en instance sera payée, et le dossier sera clos et dans ce cas, le/la plaignant/e pourra remettre le dossier au tribunal.

Comme c'est souvent le cas, les populations rurales peuvent prendre un certain temps avant de décider de porter plainte. La Procédure de Gestion des Plaintes prévoit de laisser aux personnes jusqu'à 30 jours à partir de la dernière journée de la période de paiement des compensations établie par l'UCE.

ANNEXE III : MODEL DE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE IV : RAPPORT DE CONSULTATIONS PUBLIQUES



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS (MTPTC)
UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION (UCE)**

SUBVENTION : ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (AID) – IDA H746-0-HT

PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE GESTION DES RISQUES ET DES DÉSASTRES (PRGRD)

(P126346)

Financement additionnel

**Plan de Gestion Environnementale et Social(PGES)
Cadre de Réinstallation Involontaire(CRI)**

**CONSULTATIONS PUBLIQUES A PETIT-GOAVE LE 15 AVRIL 2017
ET A COTES-DE-FER LE 17 AVRIL 2017**

Réalisées par Frantz Elie DESORMES
(Spécialiste social de l'UCE)

Rapport

Revu par Jacques Nels Antoine
(Spécialiste environnemental et social de l'UCE)

Avril 2017

A- Mise en contexte

L'ouragan Matthieu qui a frappé violemment le pays dans la nuit du 3 au 4 octobre 2016 a causé des dommages considérables aux infrastructures routières du pays notamment dans le grand Sud comprenant les départements du Sud, de la Grand-Anse, des Nippes et du Sud-Est et à un degré moindre les départements de l'Ouest, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

En réponse à cette situation, La Banque Mondiale a décidé de mettre à disposition du gouvernement haïtien un financement additionnel dans le cadre du Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD). Le Projet initial visait l'amélioration des capacités du pays dans la prise en charge des catastrophes naturelles.

L'objectif du financement additionnel du PRGRD est de soutenir le Bénéficiaire dans l'amélioration de sa capacité d'intervention pour la gestion des risques et des désastres et pour améliorer la résilience des infrastructures de transport.

Dans le cadre de la préparation du Cadre de Gestion environnementale et Sociale (PRGRD) et du Cadre de Réinstallation Involontaire (CRI) du financement additionnel du PRGRD, en date du 15 avril et du 17 avril 2017, deux séances de consultation publique ont été conduites par l'UCE dans les communes de Petit-Goave et de Côtes-de-Fer pour présenter aux communautés locales les projets qui seront mis en œuvre, les éventuels impacts et pour recueillir leurs impressions et commentaires.

B- Déroulement des activités

1) Participants

Les séances ont eu lieu dans les bureaux des mairies des deux communes sous la direction de l'administration communale en présence des invités parmi lesquels se trouvaient : 1) des élus locaux dont les CASEC, ASEC, Délégués de ville ; 2) la presse représentée par des médias locaux 3) des membres de la protection civile ; 4) des ingénieurs municipaux ; 5) des représentants du système éducatif ; 6) des membres du secteur économique ; 7) des professionnels ; 8) des représentants d'association ou organisation sociale ; 9) de riverains. On avait Vingt-et-deux (22) participants au niveau de Petit-Goave et vingt-six (26) à Cotes-de-Fer.

2) Présentation

Les présentations ont porté sur :

a) L'objectif de la consultation qui est d'informer et de consulter la population sur les projets qui seront réalisés dans les deux communes respectivement:

- A Petit-Goave , un pont définitif sera lancé sur la Digue en remplacement de celui détruit par le passage de l'ouragan Matthieu ;

- A Côtes-de-Fer, un pont sera construit sur la rivière de Côtes-de-Fer;

b) Sur les projets: Dans les deux cas, les projets(de l'étude à la construction) ont été présentés aux populations et élus locaux. L'accent a été mis sur l'importance de ces projets pour la connectivité du territoire. La portée socio-économique du projet a été précisée en termes de création d'emplois par l'utilisation de la main-d'œuvre locale. Le CGES et le CRI qui identifient les potentiels impacts environnementaux et sociaux ainsi que les mesures de mitigation ont été représentées;

c) Collaboration de population locale: On a fait appel à la collaboration de la population et des autorités locales pour le bon déroulement des activités de recensement et d'enquête à venir ainsi que lors de l'exécution des futurs projets. L'implication des participants a aussi été sollicitée pour divulguer les informations auprès du reste de la population;

d) La parole a été donnée aux participants pour leur permettre de poser des questions d'intérêt général. Ce qui a permis de recueillir les opinions de la population sur les projets ainsi que leurs préoccupations.

3) Discussions

Les participants ont eu la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les projets annoncés. Voici les principaux points soulevés :

Du côté de Petit-Goave :

- Travaux de protection à faire en amont pour pérenniser la construction du pont;
- Reboisement des bassins versants;
- Gabionnage sur une plus longue distance aux niveau des berges;
- Existence de 38 km² de bassin versant sur la rivière Provence qui est en mauvais état à cause de sérieuses dégradations et de l'érosion : catastrophe écologique (selon le maire Jean S. Limonjy);
- Un ingénieur du MTPTC a procédé récemment à une évaluation en amont du pont la Digue pour constater l'ampleur des dégâts et leurs causes, à la demande de la Mairie;

- Le curage et la rectification du lit de la rivière Provence est d'importance pour permettre l'écoulement normal des eaux et éviter le refoulement lors des crues;
- Un accord interministériel entre le MTPTC, le MICT, le MARNDR et le MPCE est nécessaire, pour aider à résoudre les problèmes liés aux catastrophes naturelles qui sont inévitables et pour prendre des mesures préventives pour éviter les dégâts causés par les inondations;
- Une Proposition pour la localisation du pont définitif a déjà été faite au MTPTC;
- Rôle des parties prenantes dans le suivi et la surveillance pour la protection des ouvrages;
- La sensibilisation par les autorités municipales, communales et les leaders communautaires auprès de la population;
- La gestion des déchets solides par la mairie;
- La mobilisation fiscale pour avoir les ressources financières nécessaires à l'exécution des projets de la mairie;
- L'éducation de la population sur les questions environnementales : diffusion de message par la radio, émissions, publication d'un journal par la mairie, etc.;
- Des particuliers qui jettent les remblais et des déchets, par camion, en amont du pont reconstruit;
- Les rivières Piti et Barette représentent un danger pour les riverains car elles surplombent les habitations avoisinantes;
- Des mesures à prendre pour la protection des sources d'eau qui commencent à être polluées parce que des personnes s'installent aux alentours sans respecter les prescriptions légales qui interdisent une telle pratique (150 m de périmètre de protection);
- En attendant la construction du pont définitif, des mesures d'urgence sont à prendre pour protéger la population car les travaux sont inachevés au niveau de la rivière. Les alluvions qui ne sont pas enlevés peuvent causer de graves dommages à la prochaine averse. Il y a risque que le pont soit encore détruit (Soliman Nosalito, CASEC de la 12^{ème} section) ou que les remblais non enlevés se déversent sur toute la ville (Maire Limonjy);
- Utilisation de la main-d'œuvre locale et la sous-traitance de certains travaux;
- Le renforcement du passage à gué construit à Fond Fable lors de la reconstruction du pont la Digue;
- Constat de la dégradation accélérée de l'environnement : des ruissellements d'eau deviennent des ravines puis ces ravines deviennent des torrents;
- Le traitement de la rivière Provence demande une programmation à long terme avec des interventions efficaces : reboisement, curage, reprofilage;
- Les mesures à prendre pour freiner la coupe abusive des arbres et sensibiliser à une coupe ordonnée permettant de protéger la flore;
- Le bassin versant de la rivière de Provence contient seize (16) branches dont sept (7) sont dans la 11^{ème} section et neuf (9) dans la 12^{ème} section provenant de Jacmel, Bourdeau;
- Pour pérenniser les ouvrages construits, il faut planter du vétiver sur les berges et mettre des gabions comme pour le pont Fauché;

- Des interventions doivent être faites pour protéger les sources d'eau dont celle de Gaston qui est en voie de disparition. Elle n'est plus potable et dessert plusieurs localités de Petit-Goave.

1- Côtes-de-Fer :

- Le passage à gué, qui se trouve à l'entrée principale de la ville a été détruit lors du passage de l'ouragan Matthieu en octobre dernier ainsi que les buses qui étaient ensablées et emportées par les crues;
- Il faut reconstruire le passage à gué qui, même quand le pont sera construit, est utile à la circulation dans la ville;
- La population attend la construction d'un pont sur la rivière de Côtes-de-Fer, depuis longtemps, pour assurer la continuité du transport lorsque la rivière est en crue;
- D'autres ouvrages devraient être réalisés en amont dans la rivière même avec la construction du pont pour faciliter le déplacement de la population à d'autres endroits le long de la rivière;
- Le bassin Raymond doit être curé pour éviter les inondations;
- La protection des berges est importante après la construction du pont;
- Les études doivent être également faites en amont de la rivière pour une meilleure exécution du projet;
- Des projets doivent être aussi réalisés dans les sections communales pour protéger les bassins versants ; sinon, les travaux en aval ne pourront pas avoir longue vie;
- La « route départementale 44 », menant de la commune d'Aquin à Cotes-de-Fer, entre dans la priorité du gouvernement actuel. La coopération taïwanaise a financé la réhabilitation des quinze (15) premiers kilomètres. Le linéaire restant est à faire;
- Une intervention d'urgence est nécessaire pour enlever le passage à gué détruit pour éviter des cas de mortalité dans la rivière. Un cas de mort d'enfant a été enregistré récemment parmi les enfants qui se baignent dans la rivière quotidiennement;
- La route doit continuer vers Bagnet pour que les retombés économiques soit au profit de la zone Côtes-de-Fer aux Anses-à-Pitres (Dera François, ASEC de la 1^{ère} section);
- Le pont sera construit au niveau de la ville mais il faut tenir compte de la 4^{ème} section Amazone qui assure la liaison entre Côtes-de-Fer et Petit-Goave. Une intervention doit être faite sur la Savane Henri car lors des catastrophes naturelles, cette section est coupée de la ville;
- Pourquoi ne pas avoir le passage à gué comme un ouvrage durable, en structure métallique, qui pourra toujours servir la population même après la construction du pont;

- Des études ont été déjà faites pour la construction du pont. Il faut voir avec le MTPTC pour les revoir et gagner du temps. La construction du pont est urgente pour la commune (selon M. Enord Threzorlus, Ingénieur-Agronome de la Mairie);
- Le Centre Nationale des Equipements (CNE) a déjà entrepris des travaux de terrassement sur le site prévu de l'emplacement du pont. Il n'y aura pas d'expropriation (selon Clifford Moïse, Directeur Général de la Mairie).

C- Conclusion

Les consultations publiques ont permis de constater que les projets sont bien accueillis par les participants et les autorités locales au niveau des deux (2) communes qui pensent que c'est important pour eux d'avoir des informations sur les projets qui vont se réaliser dans leur ville. Une ambiance cordiale et conviviale a régné pendant les séances. Les informations partagées seront diffusées à la population.

Les autorités locales et les membres des organisations de la société civile et les autres acteurs présents souhaitent la tenue d'autres séances aux différentes phases du projet : avant-projet, études, exécution, suivi et évaluation.

Suite à la consultation publique à la Mairie de Côtes-de-Fer, une délégation composée d'un Maire assesseur, du Directeur de la Mairie et d'un Ingénieur municipal a effectué une visite de terrain sur le site de l'emplacement prévu pour le pont lors de récentes interventions du Centre National des Equipements (CNE).

ANNEXES

Annexe 1

Photos de la consultation à la mairie de Petit-Goave



Intervention du Maire Limonjy Jean



Intervention du Consultant de l'UCE



Une vue des participants

Annexe 2

Photos de la Consultation à la Mairie de Côtes-de-Fer



Intervention d'une participante



M. Roudy Devil, député de Côtes-de-Fer,
en compagnie du Consultant de l'UCE

Annexe 3

Photo de l'Emplacement du pont de Côtes-de-Fer d'après des interventions précédentes du CNE

